



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID
et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**

Berne, 12-16 mars 2018

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Citernes**Certificats et attestations de contrôle des citernes signés et
transmis électroniquement****Communication du Gouvernement de la France****Résumé*

Résumé analytique: Faciliter la transmission et la signature électronique des documents concernant l'agrément et les contrôles des citernes.

Mesures à prendre : Préciser au chapitre 6.8 du RID/ADR que les certificats et attestations de contrôle des citernes peuvent être signés et transmis électroniquement

Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/148/Add.2, Point 18
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/148, Paragraphe 8

1. Au cours de la réunion du Groupe de travail sur les citernes de septembre 2017, la France a demandé si des problèmes avaient été rencontrés lors de l'acceptation de documents et de signatures électroniques en rapport avec des contrôles de citernes. Le groupe de travail n'a vu aucune objection à ce que les attestations de contrôles des citernes soient signées et

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2018-2019 (ECE/TRANS/WP.15/237, annexe V, (9.2)).

transmises électroniquement et a suggéré que ce sujet soit soulevé en plénière dans la mesure où il s'applique à toutes sortes de documents.

2. Concernant ce point, la Réunion commune a constaté que les signatures électroniques ne bénéficiaient pas toutes du même niveau de sécurité et qu'il serait nécessaire que le niveau d'assurance soit suffisant pour répondre aux exigences de la norme ISO 17020 concernant la traçabilité du personnel de contrôle.

3. La norme ISO 17020:2012 prévoit au 7.4.2 e) que les rapports et certificats émis par l'organisme de contrôle doivent contenir « une signature ou toute autre indication de validation, émanant du personnel autorisé ». Elle précise aussi à l'annexe B, au m), que « les noms des membres du personnel qui ont réalisé l'inspection et leur signature dans les cas où il n'est pas prévu d'authentification électronique sécurisée (voir aussi 7.4.2) » peuvent y être intégrés.

4. Le Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur précise à l'article 46 que « l'effet juridique et la recevabilité d'un document électronique comme preuve en justice ne peuvent être refusés au seul motif que ce document se présente sous une forme électronique ». Il en est de même pour une signature électronique ou un cachet électronique (articles 25 et 35).

5. De même au niveau de la CNUDCI (Commission des Nations-Unies pour le droit commercial international), différentes Lois type ont été élaborées, notamment celle sur les signatures électroniques qui vise à permettre et faciliter l'utilisation des signatures électroniques en établissant des critères de fiabilité technique pour l'équivalence entre ces signatures et les signatures manuscrites.

http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/electronic_commerce.html

6. Compte tenu du développement important de ces procédures et de leur encadrement garantissant un niveau de sécurité satisfaisant, la transmission et la signature électronique des documents concernant l'agrément et les contrôles des citernes devraient être reconnues.
